

Demande déposée le 06/02/2024

complétée le 08/02/2024

N° DP 57 628 24S0014

Par :	SCI DE LA GRAND RUE Monsieur SIBILLE DENIS
Demeurant à :	66 GRAND RUE 57430 SARRALBE FRANCE
Pour :	REPLACEMENT MENUISERIE Remplacement de la vitrine (droite) au rez de chaussée (voir devis pour détails)
Sur un terrain sis à :	32 RUE CLEMENCEAU 57430 SARRALBE
Références cadastrales :	05 0021

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016,  
Et notamment le règlement de la zone UA,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Sarre approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2000,

Vu les pièces complémentaires en date du 08 février 2024,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 2 en date du 13 mars 2024,

Considérant que le projet proposé concerne le rez-de-chaussée commercial d'un immeuble ancien datant de la période de l'Annexion allemande. Ce rez-de-chaussée commercial est composé de deux cellules distinctes, qui forment une symétrie harmonieuse de part et d'autre du porche d'accès central et il participe à la mise en valeur plus générale de la façade de cet immeuble ancien.

Or, la nouvelle menuiserie proposée pour la vitrine de droite, à trois vantaux et allège basse vitrée, est incohérente avec les dispositions d'une vitrine traditionnelle sur ce genre d'immeuble ancien. Elle rompt par ailleurs la symétrie du rez-de-chaussée commercial.

Aussi, ce projet nuit à la qualité architecturale de la façade, il ne peut donc pas être accepté.

Considérant qu'il y a lieu de refuser la présente demande,

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE –

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



SARRALBE, le 14 mars 2024

Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 06/02/2024

La présente décision est affichée en mairie à compter du 14 MARS 2024 publiée sur le site internet communal à compter du 14 MARS 2024

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 14 MARS 2024

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.